



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet
de Campsas (82)**

n°saisine 2018-6963

n°MRAe 2019DKO28

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet de Campsas (82) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;**
- **reçue le 30 novembre 2018 ;**
- **n°2018-6963.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui vise à mettre en compatibilité le PLU de Campsas pour permettre la modification de la ZAC « Grand Sud Logistique », située sur les communes de Campsas, Montbartier et Labastide-Saint-Pierre et ayant pour objet l'accueil d'activités économiques ;

Considérant que le projet mise en compatibilité du PLU de Campsas par déclaration de projet a pour effet de :

- reclasser le bassin de rétention des eaux pluviales de la ZAC « Grand Sud Logistique » existant, initialement en zone A, en zone AUEb (parcelle de 1,87 ha) ;
- modifier le règlement de la zone AUE pour prendre en compte la charte architecturale, paysagère et environnementale de la ZAC ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la zone AUE intégrant les principes d'aménagement de la ZAC ;
- prendre en compte le nouveau cadre réglementaire qui implique la suppression des coefficients d'occupations des sols (COS) ;

Considérant que les impacts potentiels de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont réduits par la préservation des espaces enherbés et des plantations des abords du terrain qui accueille le bassin de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que l'intégration de l'OAP favorise la préservation des secteurs à fort enjeux environnementaux et permet de définir et localiser les principes d'intégration paysagère liés à la modification de la ZAC (principes de dessertes et de liaisons douces, franges tampons, préservation du patrimoine bâti...) ;

Considérant que la prise en compte de la charte architecturale, paysagère et environnementale de la ZAC permet d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et au traitement paysager des terrains à bâtir (traitement des toitures, façades, aires de stockages et de stationnement, espaces libres, plantations...);

Considérant que la modification n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant par ailleurs que le projet de modification de ZAC, soumis à étude d'impact et à autorisation environnementale unique, fera l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;

Considérant que ses incidences sur l'environnement et les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser feront l'objet d'une analyse de la MRAe dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de mise en compatibilité du PLU de Campsas par déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

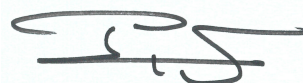
Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet de Campsas, objet de la demande n°2018-6963, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.